

A.C.C.A.
de Saint MATHURIN SUR LOIRE

**ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT MATHURIN SUR LOIRE**

ANNEXE ANNUELLE SAISON DE CHASSE 2023/2024

Tous changements des modalités fixées ci-dessous en Assemblée Générale fera l'objet d'une nouvelle rédaction.

1 – COTISATIONS ET CATEGORIES DES MEMBRES

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après.

Il est créé une « cotisation de base » qui variera chaque année.

a) tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes. Sa cotisation sera égale à 1 fois la cotisation de base soit actuellement 72 €.

b) tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs. Sa cotisation sera égale à 3 fois la cotisation de base soit actuellement 216 €. Une minoration de 5 % sera appliquée à partir du cinquième hectare apporté et ensuite par tranche d'un hectare. Sa cotisation ne pourra jamais être inférieure à une fois et demie la cotisation de base soit 108 euros.

c) titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel », sa cotisation sera égale à 3.5 fois la cotisation de base soit actuellement 252 €.

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.



2 – PERCEPTION DES COTISATIONS **DELIVRANCE ET PRESENTATION DES CARTES**

Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.

Les adhérents et les invités sont tenus de présenter leur carte de membre ou d'invité à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association ou à deux membres du Conseil d'Administration dûment mandatés. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement. Le refus de présentation de la carte d'adhérent ou d'invité sera considéré comme une faute et entraînera les sanctions prévues par les statuts, articles 13 à 15.

3 – JOURS ET HEURES DE CHASSE

- a) La chasse est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés,
- b) La chasse se pratique entre 9 heures et le coucher du soleil (heure calendaire).

Les heures ci-dessus s'entendent départ et retour à la maison ou aux points de rassemblement (parkings).

4 – CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE ET DE GESTION

- a) Chasse de la perdrix : fermeture selon l'Arrêté Préfectoral.
- b) Chasse du faisan : fermeture selon l'Arrêté Préfectoral
- c) Chasse du lièvre : fermeture selon l'Arrêté Préfectoral
- d) Chasse du gibier d'eau et du gibier migrateur : se pratique entre 9 heures et le coucher du soleil (heure calendaire) et chaque jour à partir du 1^{er} novembre sur les étangs, dans les marais, dans les bois et en plaine, depuis l'aube jusqu'au crépuscule, sans chien, et uniquement pour les espèces visées à ce §.
Fermeture : selon l'arrêté préfectoral.
- e) Chasse du lapin : fermeture au jour fixé pour le faisan pour les chasses individuelles. Après cette date, si besoin était, des battues pourront être organisées par le bureau et fixées lors de l'assemblée générale ou annoncées dans la Presse.
Fermeture : selon l'arrêté préfectoral.
- f) Chasse des étourneaux et vanneaux : peut se pratiquer comme ci-dessus (jours et heures) et jusqu'à la date fixée pour le faisan.
Fermeture et chasse : selon l'arrêté préfectoral.
- g) Chasse du pigeon : peut se pratiquer tous les jours dès l'ouverture mais sans chien et à poste fixe et en outre, selon les règles fixées par Arrêté Préfectoral.
Fermeture et chasse : selon l'arrêté préfectoral.



h) Chasse à la bécasse : Après la fermeture du faisan, la chasse de la bécasse ne peut se pratiquer qu'au chien d'arrêt et dans les bois de plus de 3 hectares.
Fermeture et chasse : selon l'arrêté préfectoral.

i) La chasse du sanglier peut se pratiquer :

- individuellement les jours de chasse fixés à l'article 3 ci dessus.
- et en battues organisées les autres jours de la semaine et les samedis et dimanches.

Le tir se fait à balles; la venaison revient aux participants chassant les jours de chasse sus-indiqués et est destinée à un banquet les jours de battues. Le trophée revenant à celui qui l'a tué. Les jours de battues, l'organisation est faite comme pour la chasse du chevreuil et les règles sont les mêmes.

5 – RESERVES

Présentement, les réserves sont les suivantes :

-« Les bas Jubeaux, les Ventes, la Vilaine et la Brèche. »

6 – DISCIPLINES ET SANCTIONS

a) Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'association, seront appliquées pour toute violation du présent Règlement Intérieur de Chasse les amendes ci-après dans la limite des plafonds prévus pour les contraventions de 2^{ème} classe :

- chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire : un avertissement et en cas de récidive : 50 €,

- chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, sarrasin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, dans les cultures maraîchères et florales : 50 €,

- dommages aux cultures, barrières, haies, détérioration de pancartes : 100 €,

- vente de gibier : 100 €,

- tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA :

Chevreuil : 150 €

Lièvre : 150 €

Perdreau - Faisan : 150 €

Autres espèces : 150 €

- emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée : 150 €,

- dépassement du nombre de chiens par chasseur : 15 €,

- absence non justifiée à l'assemblée générale : 10 €,

- furetage non autorisé : 150 €,

- chasseur dépourvu de carte de sociétaire : 3 fois le prix de la carte le concernant,

- chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation 4 fois le prix de la carte d'invitation,

- chasse en dehors des jours prévus : 100 €,

b) Quand il s'agit des délits ci-après, il pourra y avoir d'abord transaction pour réparation des dommages causés à l'ACCA et des poursuites pénales, qui peuvent être engagées en plus par le tribunal.

- divagation de chiens : un avertissement, et, en cas de récidive : 150 €,

- chasse en temps prohibé, avec engin prohibé, avec engin motorisé : 150 €,

- chasse de nuit : 150 €,

- chasse dans les réserves : 150 €.

A Saint Mathurin sur Loire

Le Président

(Nom et Prénom)

BLASSEZ

Michel



Le 26 / 05 / 2023

LAUNONIER

Le Secrétaire

(Nom et Prénom)

